

Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre
chargé des Affaires Economiques et Générales



المملكة المغربية

الوزير الأول

الوزارة المنتدبة لدى الوزير الأول
المكلفة بالشؤون الاقتصادية والعمامة

DECISION N° 9 DU 23 mars 2010

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES**

**RELATIVE AUX FRAIS DE PASSAGE DU GAZ BUTANE IMPORTE PAR LES
TERMINAUX DE RECEPTION DANS LES PORTS**

**Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires
Economiques et Générales**

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n° 2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007)
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre
Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et
Générales;

Vu la décision du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des
Affaires Economiques et Générales n°2/14 du 10 novembre 2006 relative aux frais
de passage du gaz butane importé par les terminaux de réception et de stockage ;

Après avis de la Commission Interministérielle des Prix;

DECIDE

Article premier :

Tout centre emplisseur est tenu de s'approvisionner en gaz butane importé dans le
Terminal de réception du port le plus proche, à hauteur de la capacité disponible de
réception et de livraison dudit Terminal.

Le butane fabriqué localement par la raffinerie de Mohammedia est destiné aux
centres emplisseurs les plus proches de cette raffinerie.

Article deux :

Les Terminaux de réception du gaz butane existants dans les ports appartenant à Salam Gaz (Nador), Shell du Maroc (Mohammedia), Maghreb Gaz (Mohammedia), Afriquia Gaz (Jorf Lasfar), Gazafric (Agadir), Atlas Sahara (Lâayoune), PNA (Lâayoune) et tout autre futur Terminal de réception de gaz butane sont tenus d'accorder le droit de passage dans leurs dépôts pour le gaz butane, **provenant directement de l'importation**, appartenant à d'autres centres emplisseurs.

Article trois :

Le taux des frais de passage du gaz butane, par les Terminaux précités est fixé à **65 dirhams la tonne**.

Lesdits Terminaux de réception du gaz butane percevront également un taux de **65 dirhams la tonne** pour le passage dans leurs dépôts du gaz butane, **provenant directement de l'importation**, leur appartenant et destiné à alimenter leurs propres centres emplisseurs.

Article quatre

Pour pouvoir bénéficier du taux de 65 dirhams la tonne au titre du passage par leurs terminaux du butane leur appartenant, les Terminaux précités doivent s'engager à réaliser de nouvelles capacités de stockage et de réception du gaz butane dans les ports dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Au cas où les capacités de réception dans les ports ne sont pas réalisées dans les délais précités, la Caisse de Compensation procédera à la récupération des montants versés au titre des frais de passage du gaz butane d'importation leur appartenant sur toute cette période.

Si les travaux de construction des capacités de stockage ou de réception dans les ports ne sont pas entamés 18 mois après le premier versement par la Caisse de Compensation des frais de passage, le remboursement de ces frais est suspendu.

Article cinq

Les Terminaux de réception percevront un coulage forfaitaire fixé à 0,8% sur les quantités de gaz butane importé transitant par ces terminaux et appartenant à des sociétés tierces.

Article six

Les Terminaux factureront le taux de **65 dirhams la tonne** aux centres emplisseurs importateurs de gaz butane. Les centres emplisseurs récupéreront ces frais auprès de la Caisse de Compensation au niveau des dossiers de régularisation du butane importé.

Article sept

Les propriétaires des terminaux de réception du gaz butane ci-dessus mentionnés et de tout autre futur terminal sont tenus de traiter toutes les sociétés d'emplissage d'une manière équitable.

Article huit

En cas de force majeure, des dérogations, notifiées par écrit, à l'article 1 limitées dans le temps, peuvent être accordées afin d'assurer l'approvisionnement régulier du marché en gaz butane.

Article neuf

Le Directeur de la Caisse de Compensation et le Directeur des Combustibles et Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

Article dix

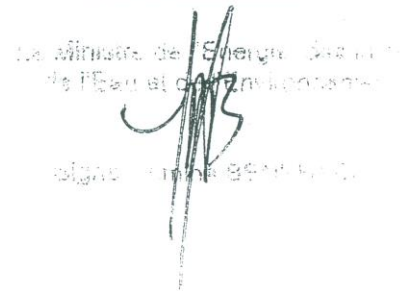
Cette décision qui prend effet à partir du **1^{er} janvier 2010** abroge et remplace la décision du Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales n°2/14 relative aux frais de passage du gaz butane importé par les terminaux de réception et de stockage.

Le Ministre Délégué
auprès du Premier
Ministre Chargé des
Affaires Economiques et
Générales



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text of the Minister Delegate.

La Ministre de l'Energie, des
Mines, de l'Eau et de
l'Environnement



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text of the Minister of Energy, Mines, Water and Environment.